

RESUMÉ DE L'ARRET

LEHADY VINAGNON SOGLO C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 011/2021

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET RECEVABILITE

7 NOVEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 7 novembre 2023, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Lehady Vinagnon Soglo c. République du Bénin*.

Le 25 mars 2021, M. Lehady Vinagnon Soglo (le Requéant) a déposé une Requête introductive d'instance à l'encontre de la République du Bénin (l'État défendeur).

Le Requéant a allégué la violation des droits consécutifs à sa suspension et sa révocation des fonctions de Maire de la Commune de Cotonou, et à une procédure pénale à son encontre devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Il a allégué la violation de ses droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), en l'occurrence, le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés, respectivement, aux articles 7, 4 et 13 (1) de la Charte.

Le Requéant a demandé à la Cour de dire que l'État défendeur a violé les articles 4, 7, 13(1) et 26 de la Charte, lui ordonner de reconnaître et d'accepter publiquement sa responsabilité et de le rétablir dans ses droits civils et civiques, de lui garantir la liberté d'aller et de venir dans son pays, de voir et d'assister ses parents âgés et malades. L'Etat défendeur a demandé à la Cour de déclarer la Requête irrecevable, déclarer mal fondées toutes les demandes provisoires du Requéant et débouter le Requéant de l'entièreté de ses demandes.

L'État défendeur n'a pas contesté la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale de la Cour. Cependant, la Cour a examiné ces aspects et a conclu que sa compétence était établie.

RESUMÉ DE L'ARRET

L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une, du non-épuisement des recours internes et, l'autre, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. Sur la première exception, l'Etat défendeur a soutenu que le Requérant avait la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle pour présenter ses griefs en matière de violations des droits de l'homme. Le Requérant a fait valoir qu'il a exercé un recours en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. Il reconnaît qu'il n'a pas formé de recours contre le jugement de la CRIET en raison du mandat d'arrêt qui aurait été émis contre lui. La Cour a noté que le Requérant n'a apporté aucune preuve pour étayer l'existence ou l'issue de la procédure devant la Chambre administrative de la Cour suprême et elle a estimé qu'il pouvait exercer le recours en appel du jugement de la CRIET et en attendre l'issue. La Cour a considéré que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes et qu'il était superfétatoire de se prononcer sur l'exercice et l'épuisement du recours devant la Cour constitutionnelle et d'examiner les autres conditions de recevabilité de la Requête. Elle a, en conséquence, déclaré que la Requête était irrecevable.

La Cour a déclaré que la demande de mesures provisoires était sans objet.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0112021>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org